

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de Étouvy

Arrêté municipal
2024 F0002

Dossier n° DP 014 061 24F0001
Date de dépôt : 15/02/2024
Demandeur : Monsieur Jean-Luc BERRANGER
Pour : Construction d'un carport
Adresse du terrain : 9 rue de L'Épine - Étouvy à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 255A55
Superficie du terrain : 3 230,00 m ²

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de de la commune déléguée de Étouvy

Le Maire délégué de la commune déléguée de Étouvy,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone(s) Ub),

Vu la déclaration préalable présentée le 15/02/2024, par Monsieur Jean-Luc BERRANGER, demeurant 9 Rue de l'Épine - Étouvy à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un carport,
- sur un terrain situé 9 Rue de l'Épine - Étouvy à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 30 m²,

Vu les pièces du dossier,

Considérant les dispositions de l'article R421-9 du Code de l'Urbanisme, en dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, [...] :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

Considérant que l'emprise au sol du projet de carport sera de 30 m²,

Considérant qu'au vu de son emprise au sol, le projet de carport est soumis au dépôt d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable,

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à ETOUVY, le 29/02/2024
Le Maire délégué Jean-Marc LAFOSSE,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>